

GE_GERICHTE ACPR/98/2020 vom 12. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_98_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/98/2020 du 12 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/98/2020 del 12 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent [art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10)], sujette à recours auprès de la Chambre de céans [art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)], les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 4/7 - PS/88/2019 Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

3.1.1. Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois, que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention. 3.1.2. La personne condamnée doit notamment remettre les documents suivants : attestation de travail ou de formation, preuve d'un logement fixe, preuve de raccordement à un réseau téléphonique fixe ou mobile et des frais de téléphone payés des deux derniers mois, consentement de toutes les personnes adultes vivant dans le même ménage y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable [art. 6 Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique du 30 mars 2017 (RSE; E 4.55.11)]. 3.2.1. Aux termes de l'art. 79a al. 1 let. b CP, un solde de peine de 6 mois au plus après imputation de la détention avant jugement, peut être, s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, à sa demande, exécuté sous la forme d'un TIG. 3.2.2. Pour pouvoir bénéficier d'une forme alternative d'exécution de peine, la personne condamnée doit, à la requête de l'autorité d'exécution, remettre tous documents et toutes informations utiles à l'appui de sa demande [art. 8 al. 1 Règlement sur l'exécution des peines sous la

forme du travail d'intérêt général du 30 mars 2017 (RTIG; E 4.55.09)].

E. 3.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas ne pas avoir donné suites aux demandes des autorités quant aux renseignements nécessaires pour traiter sa demande d'exécution de peine sous une forme alternative. Indépendamment des raisons de ses omissions, il apparaît que sa situation ne lui permet pas de toute façon d'accéder à une forme alternative d'exécution de peine. En effet, en raison de ses problèmes d'addiction, sa situation demeure instable, ce qui ne lui permet à l'évidence ni de collaborer avec les autorités, ni de trouver un logement fixe. En outre, aucun élément ne laisse à penser que le recourant exerce une quelconque activité régulière, ce qu'il n'a au demeurant pas allégué. Partant, le recourant n'est pas éligible à l'exécution de ses peines sous la forme d'une surveillance électronique. Il ne remplit pas non plus les conditions pour effectuer un TIG, compte tenu du solde de peine de 251 jours, ce qui est manifestement plus élevé que le maximum autorisé

- 5/7 - PS/88/2019 pour bénéficier de cette forme alternative d'exécution de peine. De plus, au regard de ce qui précède, rien ne permet non plus de penser qu'il serait en mesure de travailler. Enfin, contrairement à ce qu'il semble penser, l'incarcération à D_____ ne l'empêchera pas de bénéficier d'un suivi quant à son problème d'addiction.

E. 4

Dès lors, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - PS/88/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.